



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC « FRITERIE DAVID »:

Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par **Monsieur David Szkudlarek, représentant de la société « Friterie David » située au 3 rue Lyautey, 62970 Courcelles-les-Lens**, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 504 787 359 et tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine public conformément aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société « Friterie David » représentée par Monsieur David SZKUDLAREK est autorisée à occuper à titre gratuit, précaire et révocable le domaine public communal, sur la place de la Mairie aux jours et heures suivants : le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi soir de 17 h 30 à 22 h 30, à compter du 17 septembre 2026 jusqu'au 16 septembre 2027.

ARTICLE 2 : L'occupant s'engage à respecter la réglementation relative à l'utilisation du domaine public. La présente autorisation est consentie et acceptée en ses termes, elle est non cessible. La cession de l'activité pour quelque cause que ce soit entraînera automatiquement l'annulation de ladite autorisation.

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à ne pas détériorer le domaine public mis à sa disposition en aucune manière que ce soit ainsi qu'à n'y implanter aucune installation dangereuse. Il s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les aura trouvés avant son passage. Il ne pourra donner à sous-occupation tout ou partie du bien.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de la Commune de Fouquières-lez-Lens,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Commandant de police d'Hénin-Beaumont,
La société « Friterie David »,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 08/09/2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,
Dominique HENOT**

